

FICHE RÉGLEMENTAIRE

Certificat requis *

ABATTAGE
D'ARBRE

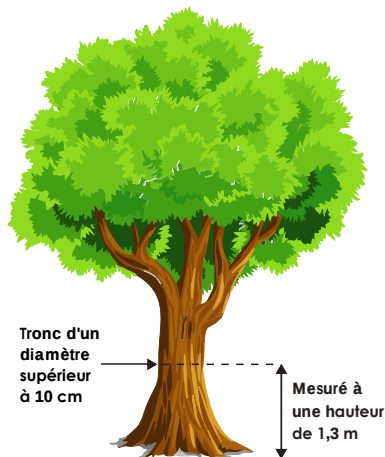
NORMES APPLICABLES

COUPE DES ARBRES SUR PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une voie publique de circulation ou place publique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité responsable.

COUPE DES ARBRES SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est défendu de couper un arbre d'un diamètre supérieur à **10 cm** mesuré à **1,3 m** au-dessus du sol dans la **cour avant** d'un terrain sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Un tel certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres peut être accordé pour les raisons suivantes :



- 1° L'arbre est **mort** ou est atteint d'une **maladie incurable**;
- 2° L'arbre est **dangereux** pour la sécurité des personnes ou des constructions;
- 3° L'arbre est une **nuisance** pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre est susceptible de causer des **dommages** à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre est situé à **moins de 3 m** de la fondation du bâtiment principal;
- 6° Il s'agit d'un arbre de la famille des **conifères** qui occupe plus de **50 %** de la superficie de la cour avant;
- 7° Il s'agit d'un **peuplier** (faux-tremble, blanc, de Lombardie et du Canada), d'un **érable argenté** ou d'un **saule à hautes tiges**;
- 8° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de **travaux publics** ou pour la réalisation d'un **projet de construction** autorisé par la Ville;
- 9° L'arbre doit être abattu afin de préserver ou créer une **percée visuelle**, s'il est démontré que cet abattage est effectué dans l'intérêt public.

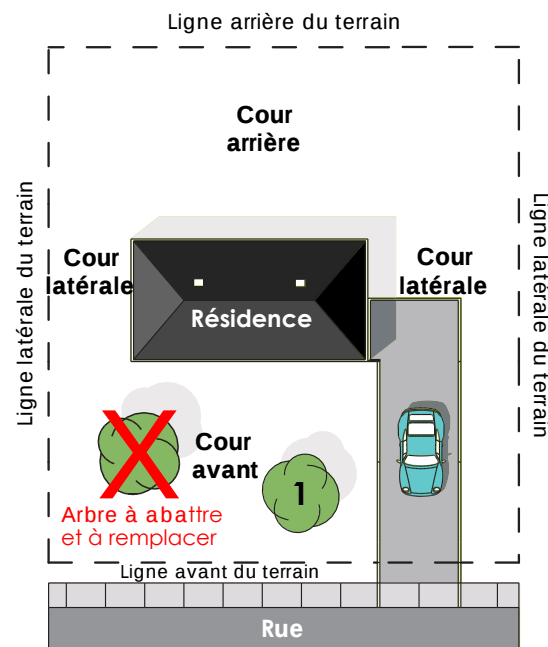
En cas de doute sur le respect des mesures d'exception énumérées ci-haut, le fonctionnaire désigné peut requérir du demandeur un rapport ou un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent et justifiant la nécessité de procéder à l'abattage de l'arbre.

ATTENTION

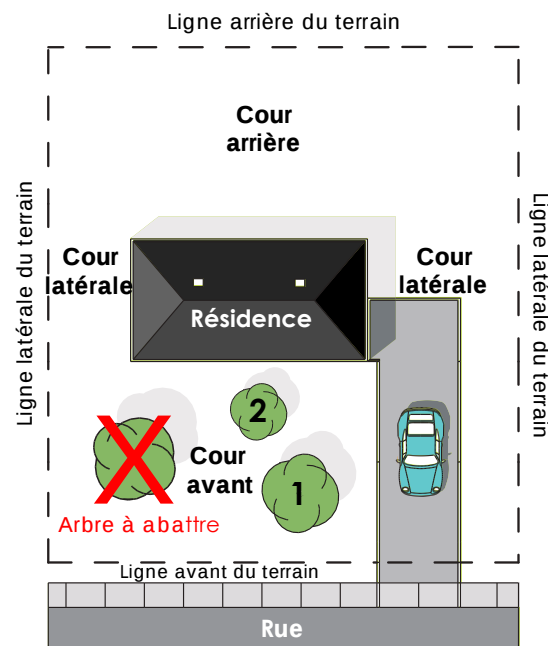
Chaque arbre abattu devra être **remplacé** par un autre arbre possédant une hauteur minimale de **2 m** lors de la plantation. Le remplacement d'un arbre abattu devra s'effectuer à l'intérieur d'un délai de **12 mois** suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation. Dans le cas où l'on retrouve, après l'abattage de l'arbre, encore au moins **deux** arbres dans la cour où se trouvait l'arbre abattu, son remplacement n'est pas requis.

(Voir croquis 1 et 2)

CROQUIS 1 – REMPLACEMENT REQUIS



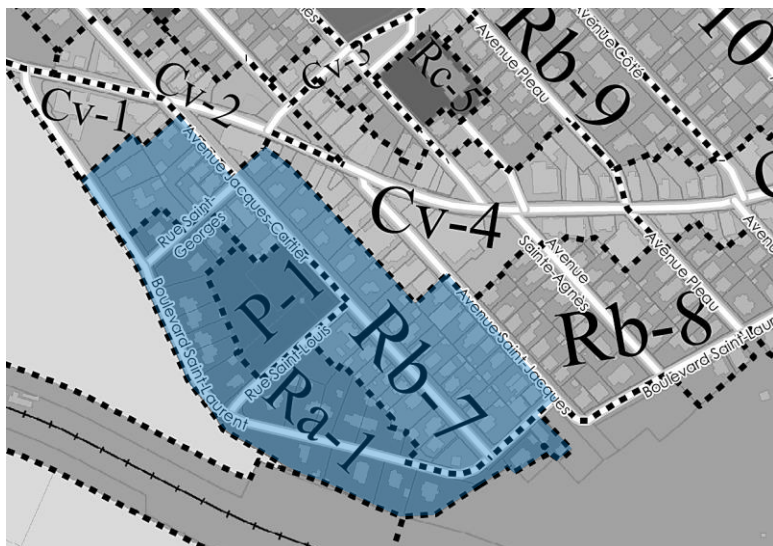
CROQUIS 2 – REMPLACEMENT NON REQUIS



MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 poste 237 ou visitez le www.villededonnacona.com.

CROQUIS 3 – QUARTIER DES ANGLAIS



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE QUARTIER DES ANGLAIS

Il est interdit d'abattre **tout arbre** ayant un diamètre supérieur à **10 cm** mesuré à **1,3 m** au-dessus du sol dans le **quartier des Anglais** (représenté par les zones Ra-1 et Rb-7 au croquis 3), sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Un tel certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres peut être accordé seulement pour les raisons indiquées à la page précédente.

ATTENTION

L'abattage d'arbres à l'intérieur du secteur du quartier des Anglais est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA).

Voir fiche « Plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

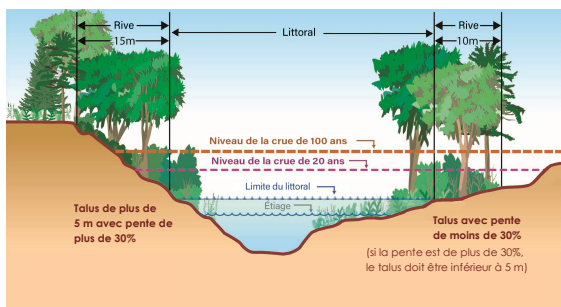
Dans tous les secteurs compris à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum d'arbres doit être préservé sur le terrain et le déboisement ou l'abattage d'arbres doit s'effectuer uniquement sur les espaces de terrain nécessaires à la construction du bâtiment principal, des constructions complémentaires au bâtiment principal, d'accès, d'aires de stationnement, etc.;
- 2° Pour assurer la protection des arbres qui seront conservés sur le terrain, tout propriétaire ou constructeur est tenu de **protéger** efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés aux abords des constructions projetées, et ce, pour toute la durée des travaux. De plus, le niveau naturel du terrain doit être conservé dans un rayon de **1,5 m** de tout arbre lorsque des travaux de remblai sont effectués. (Voir croquis 4)

CROQUIS 4 – PROTECTION DES ARBRES



CROQUIS 5 – RESTRICTIONS EN MILIEUX SENSIBLES



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS ENDROITS SENSIBLES

Prendre note que le règlement de zonage prévoit des restrictions additionnelles à l'abattage d'arbres à certains endroits, notamment en **milieu riverain** d'un lac ou d'un cours d'eau (voir normes du chapitre 13), en **zone inondable** (voir normes du chapitre 14) ainsi qu'en présence d'un **talus** (voir normes du chapitre 17). Le chapitre 15 prescrit également des normes applicables à la protection du couvert forestier.

L'abattage d'arbres à l'intérieur ou à proximité d'un de ces endroits est interdit sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 poste 237 ou visitez le www.villededonnacona.com.



FICHE RÉGLEMENTAIRE

Certificat non requis *

PLANTATION
D'ARBRE

NORMES APPLICABLES

RESTRICTION À LA PLANTATION (Voir croquis 1)

La plantation d'arbres doit s'effectuer à une distance minimale de **1,5 m** d'une ligne d'emprise de rue (ligne avant de terrain) et de **1 m** d'une borne d'incendie.

La plantation de peupliers (faux-tremble, blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de **6 m** d'un bâtiment principal, d'une emprise de rue, d'une installation septique, d'une piscine creusée, de services publics souterrains ainsi que d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

PLANTATION D'ARBRE OBLIGATOIRE (Voir croquis 2)

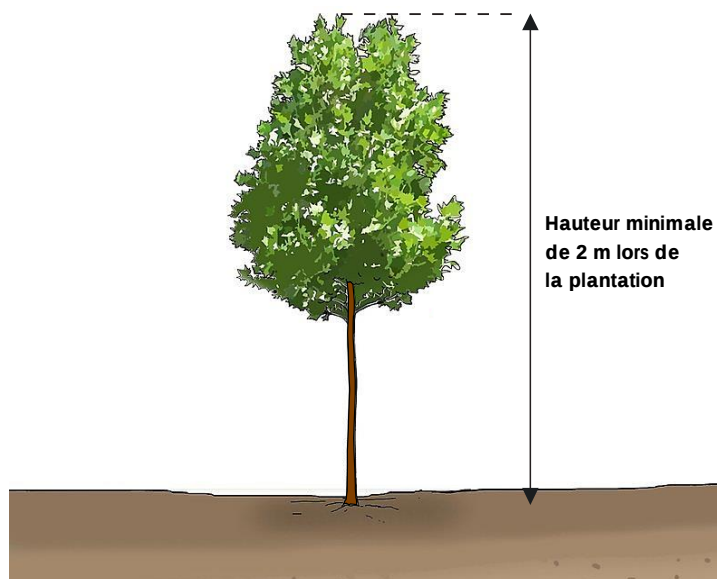
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute **cour avant** d'un nouveau bâtiment principal doit être garnie d'au moins un arbre dans un délai de **24 mois** suivant l'émission du permis de construction. Lors de la plantation, les arbres (excluant les arbustes) doivent avoir une hauteur minimale de **2 m**. Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ENTRETIEN DES ARBRES

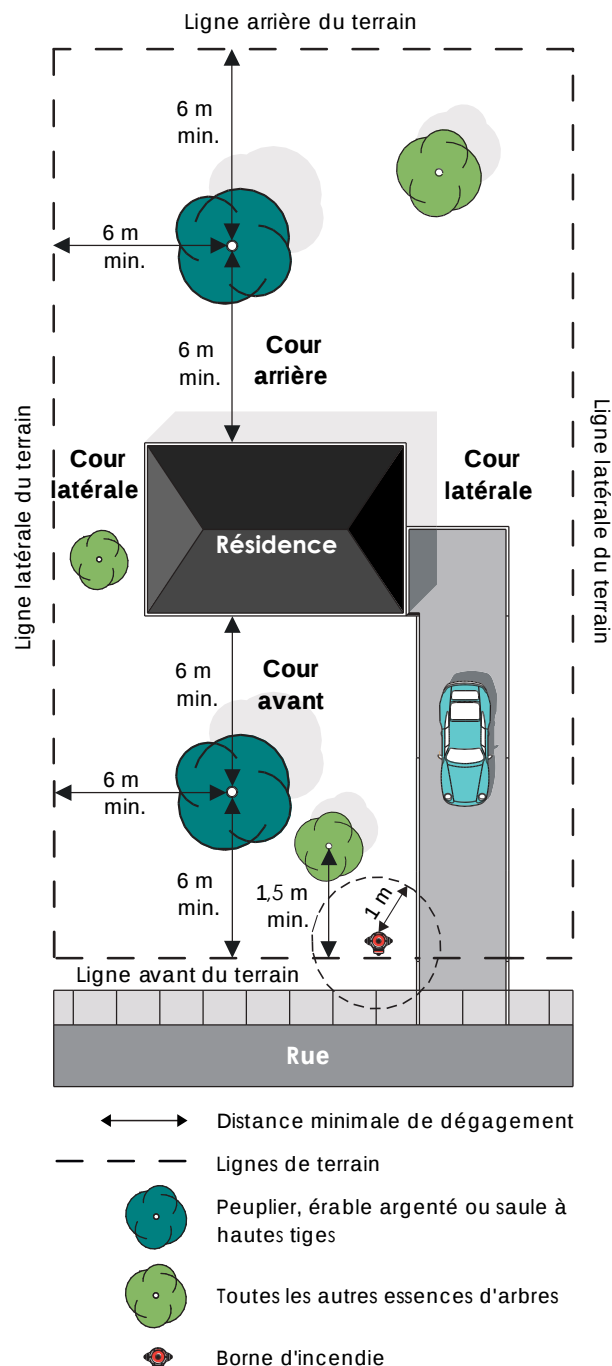
Tout arbre ou arbuste localisé sur une propriété privée doit être planté ou entretenu de façon à ne pas nuire à la visibilité routière et à ne pas cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel est localisé un tel arbre ou arbuste a la responsabilité d'effectuer les élagages, les émondages ou les abattages nécessaires pour assurer la visibilité des panneaux ou des feux de signalisation routière.

CROQUIS 2 – HAUTEUR DES ARBRES À LA PLANTATION



CROQUIS 1 – LOCALISATION DES ARBRES



MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 poste 237 ou visitez le www.villededonnacona.com.